

Décision en matière de signalisation routière

**Commune d'Yvonand - Carrefour du Temple.
Changement de priorité - Mesure expérimentale.
Modification du marquage et de la signalisation.
Légalisation de la signalisation routière.**

Vu :

- L'art. 3, al.2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR).
- Les art. 104 et 107 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979.
- L'art. 4 de la loi vaudoise sur la circulation routière (LVCR) du 25 novembre 1974.
- La demande de la municipalité précitée du 6 mai 2024 adressée à la Direction générale de la mobilité et des routes.

La DGMR décide de la mesure suivante :

Mesure acceptée

Lieu :	Carrefour du Temple - En traversée de localité
Tronçon :	Conformément au plan annexé
Motif :	LCR, art.3, al.4, OSR art.107, al.1, lettre b, OSR art.107, al.2bis. Mesure expérimentale.
Parution FAO :	14.05.2024
Signaux et marquage OSR :	* 2.43 (art.25) Interdiction d'obliquer à gauche * 5.22 (art.64) Camion * 2.07 (art.19) Circulation interdite aux camions * 3.01 (art.36) Stop * 4.11 (art.47) Emplacement d'un passage pour piétons * 6.09 (art.74) Bande cyclable * 6.10 (art.75) Ligne d'arrêt * 6.11 (art.75) Stop

- * 6.12 (art.75) Ligne longitudinale continue
- * 6.16.2 (art.76) Ligne de guidage sur route principale changeant de direction
- * 6.20 (art.78) Surfaces interdites au trafic
- * Suppression et marquage de places de stationnement

Laurent Tribolet
Chef de la division Entretien

Vincent Yanef
Inspecteur de la signalisation

*** VOIE DE RECOURS**

(Les signaux précédés d'un astérisque sont sujets à recours comme suit)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. L'acte de recours doit être déposé auprès de cette dernière dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.